

## Décisions

---

### Décision 7221, 15 février 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de sirop d'érable

##### — Agence de vente

##### — Suspension

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7221 du 15 février 2001, prolongé jusqu'au 28 février 2002, l'application du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec (1991, *G.O.* 2, 3548).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

36013

### Décision 7261, 19 avril 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lapins

##### — Disposition des surplus

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7261 du 19 avril 2001, approuvé le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins lors d'une réunion tenue à cette fin le 23 septembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 100)

1. Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec utilise la contribution perçue en application de l'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins approuvé par la décision (indiquer ici le numéro et la date de la décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec) pour payer les dépenses faites pour l'application et l'administration du présent règlement.

2. Les lapins en surplus doivent être mis en marché conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par «surplus», les lapins d'un producteur qui ne font pas l'objet d'une entente individuelle entre ce producteur et un abattoir ou un acheteur qui a conclu, avec le Syndicat, une convention de mise en marché du lapin de chair ou qui sont produits en excédent d'une entente individuelle.

3. Le présent règlement ne s'applique qu'aux lapins qui ont un poids vif d'au moins 5,25 livres et d'au plus 5,75 livres et un poids abattu d'au moins 54 % du poids vif.

4. Chaque producteur doit aviser le Syndicat à chaque semaine du nombre de lapins qu'il a en surplus, le cas échéant.

5. Avant d'accepter de mettre en marché des lapins en surplus, le Syndicat convient avec un ou plusieurs abattoirs des modalités d'abattage de ces lapins et de leur livraison aux acheteurs qu'il désigne.

Le Syndicat convient également avec des acheteurs des conditions de mise en marché des lapins en surplus.

6. L'acheteur paye au Syndicat, selon les modalités qu'ils conviennent, le prix des lapins en surplus.